



CONTRAT A DUREE DETERMINEE D'USAGE CONSTANT

Entre : **L'Association Vacances Evasion**, dont le siège social est situé :
Immeuble Jacques Cartier - 394 Rue Léon Blum - 34 000 MONTPELLIER
Immatriculée à l'URSSAF de Montpellier
Représentée par son Directeur, Jean-Marc MAHE, d'une part ;

Et : **L'intéressé(e),**
Monsieur RECHIGNAC Mathis
315 rue du 8 mai 1945, , 74700 Sallanches
Tél : 0771636945 Mail : mathisrechignac@gmail.com
De nationalité FRANCE, Né(e) le : 13/11/2004 à Sallanches (Haute-Savoie)
Dont le numéro de Sécurité sociale est : 1 04 11 74 256 043 06, d'autre part.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Monsieur RECHIGNAC Mathis est engagé(e) à compter du **04/11/2024**, à 8 heures, jusqu'au **20/12/2024** à 18 heures afin de réaliser la tâche déterminée et temporaire suivante :

- Encadrement d'enfants en temps périscolaires.
- Cette mission résulte de l'activité liée au marché de la mairie de Montpellier, secteur d'activité pour lequel il est d'usage constant de ne pas recourir au contrat à durée indéterminée pour certains emplois par nature temporaire et le remplacement des salariés en formation.

Monsieur RECHIGNAC Mathis est engagé(e) aux conditions générales de la Convention Collective de l'Animation, sous réserve du résultat de la visite médicale d'embauche à laquelle elle s'engage à se soumettre avant la fin de la période d'essai. La convention Collective Nationale de l'Animation peut être consultée au siège de l'association.

ARTICLE 2 - FONCTION

Monsieur RECHIGNAC Mathis exercera la fonction d'Animateur(trice) sous l'autorité hiérarchique du Responsable du pôle animation et d'un référent Périodique. Son affectation pourra être fixe ou variable en fonction des nécessités du service (remplacement). **Monsieur RECHIGNAC Mathis** est classé(e) au groupe de A de la Convention Collective, coefficient **257**.

ARTICLE 3 - DUREE DU TRAVAIL ANNUALISEE

Monsieur RECHIGNAC Mathis effectuera **15H30** par semaine réparties comme suit :

- 2h15 sur le créneau du midi 11h45 à 14h ;
- 1h30 sur le créneau du soir 16h15 au plus tôt et 18h au plus tard, les lundi, mardi, jeudi, vendredi + 30 minutes regroupées par période de contrat sur des temps de réunion, de coordination pédagogique hebdomadaire (temps cumulable dans la limite de 6 fois 30 minutes regroupées par période de contrat sur des temps de réunion, de coordination).

La répartition de la durée de travail de **Monsieur RECHIGNAC Mathis** pourra éventuellement être modifiée dans les conditions suivantes :

- Modification du calendrier scolaire ;
- Réorganisation temporaire des effectifs et des horaires d'ouverture des temps périscolaires.

Dans ce cas, **Monsieur RECHIGNAC Mathis** sera le cas échéant amené(e) à travailler les autres jours de la semaine non prévus initialement par le contrat de travail.

Une telle modification sera notifiée à **Monsieur RECHIGNAC Mathis** 7 jours au moins avant sa date d'effet.

Les jours de repos de **Monsieur RECHIGNAC Mathis** sont habituellement : samedi et dimanche.

Les horaires de travail pour chaque journée sont communiqués par écrit au salarié de la manière suivante :

- Mail ou transmission par le référent périodique (emploi du temps support papier).

De plus, **Monsieur RECHIGNAC Mathis** bénéficiera d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps complet correspondant à sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent, si un tel emploi venait à être disponible dans l'association.

ARTICLE 4 - REMUNERATION

En rémunération de ses services, **Monsieur RECHIGNAC Mathis** percevra un salaire brut horaire fixé à **11.87 €** à la date d'embauche, à l'exclusion de tout autre avantage.

Monsieur RECHIGNAC Mathis percevra une prime d'ancienneté conforme aux dispositions conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 5 – RECONSTITUTION DE CARRIERE

Monsieur RECHIGNAC Mathis déclare n'avoir apporté aucune des pièces justificatives prévues à l'article 1.7.5 de l'annexe I de la Convention Collective de l'Animation (certificat de travail, fiche de paie). En conséquence, il (elle) ne bénéficiera, conformément aux dispositions conventionnelles, d'aucune prime liée à la reconstitution de carrière.

ARTICLE 6 - LIEU DE TRAVAIL

Le (la) salarié(e) exercera ses fonctions à : **ECOLES DE MONTPELLIER**

ARTICLE 7 - PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat ne deviendra ferme et définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 2/10^è du nombre de jours de travail prévus contractuellement soit une période d'essai de 1 semaine. Pendant cette période d'essai, chaque partie pourra mettre fin au contrat sans indemnité ni préavis, en respectant le délai de prévenance prévu par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 8 - CONGES PAYES

Le (la) salarié(e) bénéficiera de la réglementation en vigueur relative aux congés payés conformément aux dispositions légales, soit d'une indemnité mensuelle de 10% du salaire brut total.

ARTICLE 8 – RETRAITE, PREVOYANCE et SANTE

Les cotisations de retraite complémentaire seront versées à :

Malakof Mederic, 21 rue Laffite, 75009 PARIS à laquelle adhère l'Association.

Les cotisations de prévoyance seront versées à :

Chorum, 56 à 60 Rue Nationale, 75013 PARIS à laquelle adhère l'Association.

En raison de l'application du régime santé obligatoire depuis le 1er janvier 2016, je choisis parmi les options suivantes :

- Je ne souhaite pas souscrire la mutuelle santé de l'association car je bénéficie d'une mutuelle santé personnelle ou CMU dont je fournis la copie avec le contrat de travail. Sans justificatif, l'employeur pourra vous affilier d'office à la mutuelle santé de l'association au coût de 15,87 €
- Je souhaite souscrire la mutuelle santé de l'association et je suis informé que son coût retiré sur mon salaire net est de 15,87 €. Je fournis obligatoirement la copie de l'attestation de sécurité sociale et un RIB. Je remplirai postérieurement ma demande d'affiliation au régime santé à l'aide de l'imprimé Humanis.

ARTICLE 9 - RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

En l'absence d'accord entre les parties, le présent contrat ne pourra être rompu à l'initiative de l'association avant l'échéance de son terme que :

- pour force majeure,
- faute grave du salarié (de la salariée),
- ou impossibilité pour celui-ci/celle-ci de continuer à exercer ses fonctions.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pendant la durée de ce contrat, **Monsieur RECHIGNAC Mathis** s'engage à faire connaître à l'Association, dans les plus brefs délais, tout changement dans sa situation personnelle.

En cas d'employeurs multiples, **Monsieur RECHIGNAC Mathis** s'engage à respecter les durées maximales légales de travail prévues aux articles L.3121-34 et suivants du Code du travail, et s'engage à communiquer à son employeur les éléments lui permettant de réaliser ce contrôle.

Monsieur RECHIGNAC Mathis s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'elle pourrait recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise vis-à-vis des tiers et des salariés de l'entreprise.

D'une manière générale, ce contrat est régi par le Code du travail et la Convention Nationale de l'Animation, le Règlement intérieur de l'Association en particulier pour tous les points non prévus par cet accord.

Fait en deux exemplaires originaux, à Montpellier le : **28/10/2024**

**Signature de l'intéressé(e)
précédée de la mention manuscrite
"lu et approuvé"**

**Signature du représentant de l'Association
Pour l'Association Vacances Evasion**